

RÈGLEMENT NUMÉRO 337-2022 FIXANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION

3.1 Rémunération du préfet

La rémunération de base annuelle du préfet de la MRC est fixée à 59 445 \$.

3.2 Rémunération du préfet suppléant

La rémunération de base mensuelle du préfet suppléant de la MRC est fixée à quatre cent cinquante dollars (450 \$).

Advenant le cas où le préfet suppléant remplace le préfet pendant plus de trente jours, le préfet suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de préfet suppléant afin d'égaliser la rémunération payable au préfet pour ses fonctions.

3.3 Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération de base mensuelle des autres membres du conseil est fixée à trois cent vingt-cinq dollars (325 \$).

3.4 Rémunération additionnelle pour la présence aux séances

La rémunération additionnelle d'un membre du conseil (autre que le préfet) pour sa présence à une séance du conseil de la MRC ou à une séance d'un comité ou d'une commission de la MRC est fixée à cent dollars 100 \$.

Seuls les comités ou commissions formés par règlement ou par résolution du conseil de la MRC et dont la liste est citée ci-dessous, sont assujettis au présent règlement :

- a) Commission d'aménagement
- b) Comité consultatif agricole (CCA)
- c) Comité de Sécurité publique (CSP)
- d) Comité de vitalisation (CDV)
- e) Comité d'investissement commun (CIC)
- f) Comité d'investissement socioéconomique (CIS)
- g) Comité aviseur AEQ
- h) Comité consultatif d'urbanisme
- i) Tout autre comité ou commission formé par règlement ou par résolution du conseil

Lorsque des séances d'une commission ou d'un comité ont lieu le même jour, le membre du conseil a droit à une seule rémunération. En l'absence du maire, le conseiller de la municipalité délégué par résolution de son conseil pour le remplacer au conseil de la MRC a droit à la même rémunération.

ARTICLE 4 : COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré sur une portion du territoire de la MRC en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)*;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la MRC en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la MRC dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 5 : ALLOCATION DES DÉPENSES

En plus de la rémunération payable aux membres du conseil en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévue par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 6 : INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2.2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 7 : TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la MRC, un remboursement est accordé en fonction du Règlement relatif aux frais de déplacement des élus et des employés de la MRC.

ARTICLE 8 : ALLOCATION DE TRANSITION

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au préfet, dans les trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

ARTICLE 9 : APPLICATION

La direction générale est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 : ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 176-2003

Le règlement adopté en vertu des présentes abroge et remplace le règlement numéro 176-2003 et ses amendements fixant la rémunération des élus municipaux adopté par la MRC.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MRC.